

## LOI IMMIGRATION ET INTEGRATION (VOLET SOCIAL)

### TITRE DE SEJOUR PLURIANNUEL (ARTICLE 20)



La loi renforce les conditions nécessaires à l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle au terme d'une première année de séjour régulier en France.

En complément des critères actuels, l'étranger devrait ainsi, sauf exceptions :

- avoir obtenu un résultat supérieur ou égal à un seuil fixé par décret à l'examen organisé à l'issue de la formation civique prévue dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine ;
- justifie d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats ;
- avoir bénéficié des conditions nécessaires à l'apprentissage de la langue française par l'accès à des cours gratuits dans son département de résidence.

### ACQUISITION DE LA LANGUE FRANCAISE (ARTICLE 23)



Dans le cadre de l'obligation d'adaptation de l'employeur, ce dernier peut proposer à ses salariés des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret.

L'employeur peut désormais proposer aux salariés allophones des formations à la langue française (niveau minimal déterminé par décret).

- Pour les salariés en contrat d'intégration républicaine (CIR\*), et « engagés dans un parcours de formation linguistique » du français :
  - Les formations correspondantes constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation.
  - Les formations financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État.

\*Le CIR est conclu entre l'État français et tout étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française.



## CARTE SEJOUR METIERS EN TENSION (ARTICLE 27)

A titre exceptionnel, un étranger peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire (à la discrétion du préfet même si toutes les conditions sont réunies) portant la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » d'une durée d'un an sous respect des conditions suivantes :

- exercice d'une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques en tension,
- durant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois,
- et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins 3 années en France.

Le préfet prendra aussi en compte :

- son insertion sociale et familiale;
- son respect de l'ordre public,
- son intégration à la société française,
- son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

**⚠ Pas de carte de séjour temporaire si condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance.**

→ La délivrance de cette carte entraîne automatiquement l'autorisation de travail matérialisée par un document sécurisé.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.



## STATUT ENTREPRENEUR INDIVIDUEL INACCESSIBLE (ARTICLE 29)

Dans un objectif de lutte contre le travail illégal, la loi indique que « *Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut* ».

## REFORME DES PASSEPORTS « TALENT » (ARTICLE 30)

La loi transforme le passeport « talent ». Ainsi, le texte crée une carte pluriannuelle « **talent-salarié qualifié** » d'une durée maximale de 4 ans pour l'étranger se trouvant dans l'une des situations suivantes :

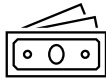
- Il exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;
- Il est recruté dans une jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec son développement économique, social, international et environnemental ;

- Il vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et justifie, outre une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France.

La loi crée également une carte de séjour pluriannuelle "**talent-porteur de projet**" d'une durée maximale de 4 ans pour l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il a obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, il justifie d'un projet économique réel et sérieux et crée une entreprise en France ;
- Il justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;
- Il procède à un investissement économique direct en France.

## AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL (ARTICLE 34)



La loi réforme la contribution spéciale actuelle versée à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

- La « *contribution spéciale* » prévue actuellement est remplacée par une « *amende administrative* ».
- Pour déterminer le montant de cette amende, sont pris en compte :
  - les capacités financières de l'auteur d'un manquement,
  - le degré d'intentionnalité,
  - le degré de gravité de la négligence commise,
  - les frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière.
- **Amende prononcée par le ministre chargé de l'immigration :**
  - Montant max= 20.750€ (5 000 fois x le minimum garanti (4,15€)) → 62.250 € si réitération.
  - Prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés
  - Possible cumul avec une sanction pénale avec condamnation maximum = la plus élevée des sanctions encourues.
- **Amende pénale doublée :**
  - 15 000 euros => 30 000 euros (et 5 ans d'emprisonnement comme prévu actuellement) ;
  - 100 000 => 200 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée (et 10 ans d'emprisonnement comme prévu actuellement).